



Arrêté n°2022-208

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE LA FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS
du 09 AOUT 2022 au 31 AOUT 2022

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L. 3331 à L. 3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre Ier, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 à R. 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D. 314-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 MAI 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, et notamment l'article 19 renforçant les pouvoirs de police du Maire comme suit :

Les dispositions de cet arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

Vu la demande en date du 09/08/2022 de Mr le MAIRE DE PEROLS.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer sur la commune, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une

remise immédiate au consommateur ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1h à 6h, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles du voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Hérault, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements considérés comme débits de boissons sont autorisés à exercer leur activités jusqu'à minuit.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuation des consommateurs et du personnel.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 30 minutes avant la fermeture effective de l'établissement.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer l'heure de fermeture de son établissement à minuit et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérols, le 09 Août 2022

Le Maire :

Jean-Pierre RICO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.